

**Arrêté portant modification du règlement d'application de la loi sur le fonds d'aide aux communes (RALFAC), du 22 octobre 2003**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur le fonds d'aide aux communes (LFAC), du 3 décembre 2001;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef suppléant du Département de la justice, de la sécurité et des finances

arrête:

**Article premier** Le règlement d'application de la loi sur le fonds d'aide aux communes (RALFAC), du 22 octobre 2003, est modifié comme suit:

*Art. 22, al. 1; 2 (nouveau)*

Versement  
du subside

<sup>1</sup>Le subside d'aide à la fusion est versé en 3 tranches successives, le premier tiers étant versé l'année de l'entrée en vigueur de la fusion.

<sup>2</sup>L'Etat peut, selon ses disponibilités, verser des acomptes annuels supérieurs à ceux prévus à l'alinéa 1<sup>er</sup> et diminuer ainsi l'échelonnement des versements.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2012.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

**Art. 3** Le Département de la justice, de la sécurité et des finances est chargé de son application.

Neuchâtel, le 24 octobre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

<i>Le président,</i>	<i>La chancelière,</i>
P. GNAEGI	S. DESPLAND